

ARTICLE 1 – ORGANISATION

Nathan, une maison d'édition de SEJER, dont le siège social est situé 30, place d'Italie, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B393291042, organise un jeu, qui sera annoncé sur le site internet www.parismomes.fr. Elle se réserve le droit de l'annoncer sur tout autre support.

Ce jeu est valable du 19 décembre au 25 décembre 2011.

ARTICLE 2 – QUI PEUT PARTICIPER ?

2.1 Ce jeu est ouvert à toute personne résidant en France métropolitaine. Les mineurs devront être autorisés à participer au concours par leurs représentants légaux.

Ne peuvent participer les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus, et en tout état de cause :

- les membres de la direction et du personnel SEJER ;
- les membres de la direction et du personnel de la société Paris Mômes ;
- les personnes qui, d'une façon générale, participent à la mise en œuvre de ce jeu ;
- les membres de leurs familles respectives.

2.2 Les participants résidant en France Métropolitaine et dans les DOM-TOM qui accèdent au site <http://www.nathan.fr/parascolaire/concours/nathan-paris-momes.asp> à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de connexion sur le site sur la base d'une somme forfaitaire de 0,45 euros TTC (tarif France Telecom, heure pleine, tarif national).

Les frais engagés (timbre tarif lent en vigueur base 20gr) par le participant pour cette demande seront remboursés sur simple demande. Une seule demande par participant (même nom et/ou même adresse et/ou même e-mail et/ou même RIB/RIP) sera prise en compte sur l'ensemble du jeu.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au Site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le Participant de se connecter au Site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

De même, il est impératif d'effectuer toute demande de remboursement et au plus tard 10 jours calendaires après réception de la facture téléphonique correspondante. La date retenue sera celle indiquée sur la facture.

La demande de remboursement devra comporter les éléments suivants : son nom, son prénom, son adresse postale et son adresse e-mail (tous ces éléments doivent être identiques à ceux saisis sur le formulaire d'inscription au jeu), un RIB ou un RIP (Relevé d'Identité Bancaire ou Postal), la date et l'heure de ses participations, son e-mail et son mot de passe, et dès sa disponibilité, une photocopie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès indiquant les dates et heures de connexion en les soulignant. Cette photocopie fera office de justificatif de domicile. Le nom et l'adresse de la personne demandant le remboursement doivent être les mêmes que ceux mentionnés sur la facture de l'opérateur téléphonique.

Chaque demande de remboursement contenant les informations et documents décrits ci-dessus devra être adressée à

ARTICLE 3 – PRINCIPE DU JEU

La description et les modalités du jeu-concours apparaîtront sur le site Internet <http://www.nathan.fr/parascolaire/concours/nathan-paris-momes.asp> à partir du 19 décembre 2011.

Pour participer à ce jeu-concours, il vous suffit de vous inscrire sur <http://www.nathan.fr/parascolaire/concours/nathan-paris-momes.asp> et de renseigner les informations demandées (nom, prénom, adresse e-mail, niveau du cadeau souhaité).

À gagner au choix : l'application Nathan maternelle Petite section ou, l'application Nathan maternelle Moyenne section ou l'application maternelle Grande section.

Ces applications sont disponibles sur iPhone et iPad.

Quinze lauréats à notre jeu Concours :

- les cinq premiers à avoir choisi comme cadeau l'application maternelle petite section
- les cinq premiers à avoir choisi comme cadeau l'application maternelle moyenne section
- les cinq premiers à avoir choisi l'application maternelle grande section.

Un participant ne peut choisir qu'une seule application.

Une seule participation est autorisée par personne inscrite.

Les participations incomplètes ou inexactes pourront être déclarées nulles.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Les gagnants seront désignés en fonction de l'application choisie et du jour, de l'heure et de la minute de leur participation. La désignation des gagnants aura lieu entre le 3 janvier 2012 et le 13 janvier 2012. Seront désignés quinze gagnants c'est-à-dire cinq gagnants par niveau de l'application maternelle (petite section, moyenne section ou grande section).

SEJER se réserve le droit de procéder aux vérifications de participation concernant l'article 2, sans que ce droit soit une obligation. Toute personne désignée gagnante ne remplissant pas les conditions décrites à l'article 2 pourra être éliminée, sans qu'aucune réclamation ne soit possible.

ARTICLE 5 – LES PRIX

Le jeu est doté de quinze prix:

Du 1^{er} au 15^{ème} prix : Une application Nathan maternelle (du niveau choisi par le participant : petite section, moyenne section ou grande section)

Valeur : 3.99 €

Les prix offerts ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en espèces, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

La société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot indiqué ci-dessus par un autre lot de valeur équivalente, en cas de difficulté pour obtenir ce qui a été annoncé.

ARTICLE 6 – PUBLICATION DES RESULTATS / REMISE DES LOTS

Il ne sera adressé aucun courrier ni courrier électronique, même en réponse, aux participants qui n'auront pas gagné ou aux gagnants ayant laissé des coordonnées incomplètes ou inexploitables.

Les gagnants recevront le code leur permettant d'avoir accès à leur prix par courrier électronique. L'envoi en sera fait au plus tard le 13 janvier 2012.

ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE – RESERVE DE PROLONGATION

Des additifs ou des modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés à tout moment pendant la durée du jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

ARTICLE 8 : CONSULTATION DU REGLEMENT

Il entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

Le règlement complet est consultable sur le

site <http://www.nathan.fr/parascolaire/concours/nathan-paris-momes.asp> et sera adressé gratuitement* à toute personne qui en fera la demande écrite, avant la fin de la période de participation, à :

Nathan Parascolaire

Service Marketing – Concours Application maternelle

25 avenue Pierre de Coubertin

75211 PARIS Cedex 13

(* timbre remboursé au tarif lent en vigueur sur simple demande écrite et en joignant un RIB)

ARTICLE 9 : LITIGES ET RESPONSABILITES

La participation à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du règlement dans son intégralité. Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du participant. La société Nathan tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la liste des gagnants. En cas de contestation seul sera recevable, un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 1 mois après la proclamation des résultats. SEJER se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le présent jeu dans le respect de l'article VI. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 10 : REMISE DE LOTS

Du fait de l'acceptation de leur prix, les gagnants autorisent SEJER à utiliser leurs nom, prénom, commune de résidence ou adresse internet dans toute manifestation publicitaire promotionnelle liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné, et ceci pour une durée maximale de 2 ans.

Les lots auront une validité de 30 jours calendaires suivant leur envoi, sinon ils seront inutilisables.

Les gagnants renoncent à réclamer à la société organisatrice tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot.

ARTICLE 11 : CONVENTION DE PREUVE

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu de SEJER ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatif au jeu.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

ARTICLE 13 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent jeu sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Tous les participants au jeu, ainsi que leur représentant légal s'ils sont mineurs, disposent en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification aux données les concernant. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à SEJER, 30, place d'Italie, 75013 PARIS et les données personnelles ne seront utilisées qu'en rapport avec ce jeu Concours Applications Maternelle.

ARTICLE 14 : DROITS DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce jeu sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques déposées de leur propriétaire respectif.